Dispositions d'exécution Cotisation pour l'utilisation d'installations sportives d'importance nationale (cotisation d'utilisation CISIN)

(sur la base des directives pour la promotion des fédérations sportives nationales)

Version: **01.01.2027**

Sommaire

1 Principe 3
2 Mise en œuvre 3
2.1 Montant de la cotisation 3
2.2 Utilisation prévue 3
2.3 Versement 3
2.4 Contributions non utilisées 4
3 Autres dispositions 4
4 Entrée en vigueur 4
Fiche d'information «Cotisations d'utilisation CISIN» 5
Annexe 2: Dispositions spécifiques pour la période transitoire 2027-2028 7

1 Principe

Dans le cadre du concept de promotion de la fédération sportive nationale pour ses spots éligibles à la promotion du sport de performance, Swiss Olympic participe aux coûts des activités d'entraînement, de formation initiale et continue ainsi que des compétitions des cadres d'élite et de la relève, des moniteur·rice·s (à partir de J+S WB 2), des entraîneur·e·s, des arbitres et des juges dans les installations sportives d'importance nationale (Conception des installations sportives d'importance nationale, CISIN).

2 Mise en œuvre

2.1 Montant de la cotisation

Conformément aux directives relatives à la promotion des fédérations sportives nationales, les fédérations sportives classées comme Key Accounts obtiennent une cotisation d'utilisation CISIN pour chaque sport éligible à la promotion du sport de performance.

Les cotisations d'utilisation CISIN sont calculées pour chaque sport sur la base du nombre de points obtenus et classés dans le domaine d'évaluation Sport de performance par rapport au total des points de toutes les fédérations[1].

Les cotisations d'utilisation CISIN sont attribuées à la fédération sportive nationale lors de la répartition des contributions, et non aux différents sports. Chaque fédération sportive nationale décide elle-même des sports éligibles à la promotion du sport de performance, auxquels seront affectées les cotisations d'utilisation CISIN.

2.2 Utilisation prévue

Dans le cadre de la Conception des installations sportives d'importance nationale (CISIN), l'Office fédéral du sport tient un catalogue des installations sportives d'importance nationale. Chaque fédération sportive nationale peut investir les cotisations d'utilisation CISIN qui lui ont été attribuées dans ces installations sportives d'importance nationale.

Remarque: les installations fédérales de Macolin, Tenero et Andermatt ne sont pas concernées. Dans le cadre de son système de promotion reconnu par Swiss Olympic, chaque fédération sportive nationale peut utiliser les cotisations d'utilisation CISIN qui lui ont été accordées pour les activités d'entraînement, de formation initiale et continue et de compétition de ses cadres d'élite et de la relève, de ses moniteur·rice·s (à partir de J+S WB 2), de ses entraîneur·e·s, de ses arbitres ou de ses juges dans une installation sportive d'importance nationale CISIN comme suit:

- pour la location d'infrastructures et de matériel;
- pour les frais de restauration et d'hébergement (même si l'exploitant de l'installation sportive n'est pas en mesure de les proposer en interne et que la fédération sportive nationale les achète auprès d'un tiers externe situé à proximité de l'installation sportive d'importance nationale);
- pour divers services que l'exploitant de l'installation sportive propose lui-même à la fédération sportive nationale ou fait organiser par un tiers externe.

2.3 Versement

Le versement des cotisations d'utilisation CISIN s'effectue dans le cadre du versement des autres contributions aux fédérations.

[1] Formule de calcul: Total cotisation d'utilisation CISIN / total des points sport de performance × points obtenus classés dans la catégorie Sport de performance; exemple: 10 millions de francs / 1255 points × 40 points = 318'725 francs, c'est-à-dire que si 10 millions de francs de cotisations CISIN sont disponibles au total et que tous les sports obtiennent ensemble un total de 1255 points lors de l'évaluation, un sport ayant obtenu 40 points recevra une cotisation d'utilisation CISIN de 318'725 francs.

2.4 Contributions non utilisées

Les cotisations d'utilisation CISIN non utilisées ou non affectées conformément aux dispositions d'exécution doivent être remboursées.

Si des contributions financières non utilisées et remboursées d'un montant significatif sont libérées, celles-ci peuvent être redistribuées, lors d'un deuxième cycle de répartition, aux fédérations qui ont remis leur rapport d'audit dans les délais impartis, dans une qualité satisfaisante, et qui ont fait valoir des dépenses supplémentaires. La redistribution s'effectue en principe à proportion du montant des subventions initialement accordées.

La décision d'organiser un deuxième cycle de répartition relève de la discrétion de Swiss Olympic. Il n'existe aucun droit à une redistribution ni à des contributions financières supplémentaires provenant des fonds remboursés.

3 Autres dispositions

L'annexe fait partie intégrante des présentes dispositions d'exécution.

Dans la mesure où elles ne sont pas régies par les présentes dispositions d'exécution, les éventuelles dispositions des directives pour la promotion des fédérations sportives nationales s'appliquent. En cas de contradictions, les directives pour la promotion des fédérations sportives nationales prévalent sur les présentes dispositions d'exécution. En cas de divergence entre les différentes versions, la version allemande fait foi.

4 Entrée en vigueur

Les présentes dispositions d'exécution ont été adoptées par la direction de Swiss Olympic le 9 novembre 2026 et entrent en vigueur dès l'adoption des directives par le Conseil exécutif de Swiss Olympic le 5 novembre 2026. Elles s'appliquent pour la première fois à la mise en œuvre du modèle de promotion des fédérations à compter du 1er janvier 2027, pour un cycle raccourci de deux ans.

Swiss Olympic

Natacha Theytaz
Directrice

David Egli
Responsable du département Sport

Annexes:

- Fiche d'information «Cotisations d'utilisation CISIN»
- Dispositions spécifiques pour la période transitoire 2027-2028

Fiche d'information «Cotisations d'utilisation CISIN»

Il n'est <u>pas</u> possible de financer les types de coûts suivants par le biais des cotisations d'utilisation CISIN:

- Acquisition de matériel, agrandissement d'installations sportives
- Contributions aux frais d'entretien et d'exploitation des installations sportives
- Salaires/honoraires des entraîneur·e·s
- Indemnités journalières/frais des arbitres
- Frais de déplacement et de transfert ou remboursement des frais
- Prix en espèces ainsi que prix en nature, cadeaux-souvenirs et cadeaux de reconnaissance
- Frais de streaming et de diffusion en direct
- Achat de matériel consommable propre au sport
- Frais d'attribution, d'organisation ou de licence prélevés par les fédérations sportives internationales pour la tenue ou l'attribution de compétitions

Prestations de service pour l'organisation d'entraînements et de compétitions
Les prestations au service de la fédération sportive nationale et **indispensables** à la réalisation de l'entraînement ou de la compétition peuvent être financées par les cotisations d'utilisation CISIN, pour autant qu'il existe un lien concret avec l'utilisation des installations CISIN. Cela comprend par exemple la mise à disposition ou l'installation d'infrastructures propres à la compétition, de systèmes de chronométrage, de systèmes de sonorisation, de tribunes ou du terrain de jeu.

Remarque: en principe, l'exploitant d'une installation CISIN doit être en mesure d'offrir au sport concerné l'infrastructure nécessaire à l'entraînement et aux compétitions.

Analyses vidéo dans le sport de performance
Les coûts liés aux analyses vidéo peuvent être financés par les cotisations d'utilisation CISIN, pour autant qu'elles servent directement au développement des performances sportives et qu'elles soient en lien direct avec une activité d'entraînement ou de compétition éligible dans une installation CISIN. Cela comprend notamment l'enregistrement et l'évaluation de séquences d'entraînement ou de compétition à des fins d'analyse technique, tactique ou liée à la performance. En revanche, ne sont pas éligibles les coûts liés à la diffusion en direct, aux retransmissions publiques, à la couverture médiatique ou à l'exploitation commerciale de matériel audiovisuel.

Prestations de service par le personnel de l'exploitant de l'installation
Les services fournis par des personnes employées par l'exploitant de l'installation peuvent être payés au moyen des cotisations d'utilisation CISIN. En prenant l'exemple du personnel médical, cela signifie que les athlètes peuvent bénéficier de massages ou de séances de physiothérapie pendant le camp d'entraînement et que l'exploitant des installations facture ensuite à la fédération sportive nationale les services fournis aux athlètes par son personnel. Il en va de même, par exemple, pour le diagnostic de performance, les conseils nutritionnels ou autres.

<u>Délimitation géographique et matérielle des traitements de kinésithérapie:</u>
Les traitements de kinésithérapie sont éligibles à condition qu'ils soient dispensés sur place, directement dans le cadre d'une activité d'entraînement ou de compétition éligible, et qu'il existe un lien direct avec l'utilisation de l'installation CISIN. En revanche, les traitements dispensés dans des cabinets de kinésithérapie externes ne sont pas éligibles. Un lien général avec les performances sportives, la récupération ou la préparation à une activité sportive ne suffit pas s'il n'existe pas de lien direct avec l'utilisation concrète des installations CISIN.

➔ **Les engagements d'entraîneur·e·s par l'intermédiaire des exploitants d'installations sont expressément exclus.**

Prestations de service de tiers
Dans la mesure du possible, les prestations de service fournies par des tiers (p. ex., billetterie, mise à disposition d'un revêtement de sol spécial pour les compétitions, hébergement ou restauration externes, diagnostic de performance, conseils nutritionnels, personnel médical) doivent être organisées par l'exploitant des installations et facturées par celui-ci à la fédération sportive nationale.
Dans des cas exceptionnels justifiés, les prestations de service fournies par des tiers peuvent également être réglées directement par la fédération sportive nationale. La fédération sportive nationale doit impérativement pouvoir démontrer le lien avec l'utilisation de l'installation ou de l'infrastructure. De telles exceptions doivent être expressément stipulées dans la convention d'utilisation conclue entre l'installation CISIN et la fédération.

Participation d'adversaires et de partenaires d'entraînement
Dans les sports où la participation d'adversaires ou de partenaires d'entraînement est nécessaire au développement sportif d'élite, certaines dépenses liées à leur participation aux activités d'entraînement peuvent être prises en compte. Sont pris en compte les frais directement liés à l'activité d'entraînement, à savoir l'utilisation des installations, l'hébergement et la restauration.
Les conditions et restrictions suivantes s'appliquent:

- Un·e seul adversaire ou partenaire d'entraînement au maximum peut être pris en compte par sportif·ve d'élite éligible (ratio 1:1).
- Les autres prestations à caractère personnel au profit des adversaires ou des partenaires d'entraînement, notamment la kinésithérapie, les traitements médicaux, les diagnostics de performance ou les conseils nutritionnels, ne sont pas éligibles.

Cours organisés par la fédération (formation initiale et continue):
Les cours de formation initiale et continue organisés par les fédérations sportives nationales pour les moniteur·rice·s (à partir de J+S WB 2), les entraîneur·e·s, les arbitres ou les juges dans une installation CISIN peuvent être pris en compte s'ils peuvent être mis en relation avec les cadres d'élite et de la relève. Les formations initiales et continues destinées aux entraîneur·e·s ou aux fonctionnaires du domaine Sport de masse ne peuvent pas être prises en compte.
Pour les **cours J+S**, la règle suivante s'applique: tout double subventionnement doit être exclu, c'est-à-dire que les subventions J+S de CHF 50.– par jour et par participant·e doivent être déduites.

Contributions forfaitaires aux installations sportives
Aucune contribution forfaitaire de la fédération sportive nationale aux exploitants d'installations ne peut être déclarée.
Les prestations concrètes et leur lien avec les activités éligibles doivent pouvoir être justifiées par la fédération sportive nationale.

Athlètes de la relève titulaires d'une Talent Card régionale
Les activités d'athlètes de la relève titulaires d'une Talent Card régionale peuvent également être prises en compte. Une Talent Card nationale n'est pas obligatoire. Ce qui est déterminant, c'est que la fédération sportive nationale organise l'activité en question, en assume la responsabilité et la mène sous sa direction sportive.

High Altitude Training Base Saint-Moritz
La convention d'utilisation de la High Altitude Training Base a été conclue entre Swiss Olympic et la commune de Saint-Moritz. Les activités d'entraînement, de formation initiale et continue et de compétition des cadres d'élite et de la relève, des moniteur·rice·s (à partir de J+S WB 2), des entraîneur·e·s, des arbitres ou des juges des fédérations sportives nationales se déroulant à la High Altitude Training Base peuvent être financées par les cotisations d'utilisation CISIN.

Période de performance déterminante
Pour l'affectation temporelle des cotisations d'utilisation CISIN, c'est la période de performance effective de l'activité sportive qui est déterminante, et non la date de facturation ou de paiement.

Annexe 2: Dispositions spécifiques pour la période transitoire 2027-2028

Pour la phase de transition 2027 et 2028, les fédérations sportives nationales se verront attribuer les mêmes cotisations d'utilisation CISIN qu'en 2026. Celles-ci doivent être utilisées conformément aux présentes dispositions d'exécution et faire l'objet d'un rapport annuel. Cela s'applique également aux Basic Accounts qui ont donné lieu à des cotisations d'utilisation CISIN en 2026.